

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les mineurs et l'alcool

Mathieu, Geraldine; Ghesquière, Blaise

Published in:
L'alcool et le droit

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G & Ghesquière, B 2021, Les mineurs et l'alcool: entre protection et autonomisation responsable. Dans S Gilson (Ed.), *L'alcool et le droit*. Barreau de Namur, Anthemis, Limal, p. 69-87, L'alcool et le droit, Namur, Belgique, 18/06/21.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les mineurs et l'alcool : entre protection et autonomisation responsable

Géraldine MATHIEU

Chargée de cours à l'UNamur

Maître de conférences invitée à l'ULiège

Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

Blaise GHESQUIÈRE

Avocat au barreau de Namur

Introduction

L'enfant¹ est par nature vulnérable et doit, à ce titre, être protégé. Le préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « C.I.D.E. »)² mentionne en ce sens que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ». Si la C.I.D.E. protège l'enfant en proclamant toute une série de droits-créances, dont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, elle reconnaît aussi aux enfants des libertés individuelles : droit de participation, liberté d'expression, liberté de pensée, liberté d'association, droit à la vie privée. L'enfant est ainsi reconnu en tant que sujet de droit digne de protection mais, dans le même temps, son autonomie est encouragée.

¹ Dans cette contribution, l'enfant est synonyme de mineur et s'entend, au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des articles 388 et 488 du Code civil, de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

² Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989. Cette convention a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et ratifiée le 16 décembre 1991. Elle est entrée en vigueur dans notre pays le 15 janvier 1992. Parmi les 193 États reconnus par l'ONU, seuls les États-Unis ne sont pas parties à ce traité qui peut donc être qualifié de quasi universel. On rappellera qu'un traité, au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 (Traité de Vienne relatif au droit des traités et annexe, conclu à Vienne le 23 mai 1969, ratifié par la loi belge du 10 juin 1992), crée des effets juridiques au niveau international d'une part, et national d'autre part. Au niveau international, l'État s'engage, par sa signature et sa ratification, à respecter (ne pas s'immiscer dans l'exercice du droit garanti), protéger (ne pas tolérer des atteintes de la part d'autres particuliers), et réaliser (aménager les conditions d'un exercice effectif) ses engagements, avec un mécanisme de contrôle plus ou moins contraignant. Au niveau interne, une fois le traité approuvé, publié et entré en vigueur, il s'incorpore, à tout le moins dans les systèmes monistes tels que le nôtre, à la législation applicable. Voy. sur l'effet direct de la C.I.D.E. en Belgique : A. VANDAELE, « Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2001, p. 23.

L'adolescence³ cristallise de manière saillante la tension entre le respect du droit croissant de l'enfant à l'autonomie et la vigilance accrue des adultes face à la protection dont il a besoin. Cette vigilance accrue se justifie d'autant plus que les adolescents sont influençables et susceptibles d'adopter des comportements à risque, dans un contexte de sollicitations, de la société en général et de leurs pairs en particulier⁴, mettant ainsi à mal leurs droits à la santé, à l'épanouissement et au développement. La consommation d'alcool fait partie de ces comportements à risque.

Dans ce contexte, la présente contribution entend examiner la manière dont le droit belge appréhende la consommation d'alcool par les mineurs. Après un premier point consacré à contextualiser la problématique, nous nous pencherons sur le cadre général posé par la C.I.D.E. Nous examinerons ensuite la réglementation en vigueur en Belgique avant, dans un dernier point, de proposer un éclairage critique et de formuler quelques recommandations pour une meilleure protection des mineurs face à l'alcool.

Section 1

Contextualisation

Selon une étude du Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs (ci-après « CRIOC ») menée en 2010, 65 % des jeunes de 10 à 17 ans ont déjà bu de l'alcool au moins une fois et 28 % d'entre eux boivent au moins un verre d'alcool par semaine⁵. Une autre étude de 2014 montre que 41,4 % des jeunes de 12-14 ans ont déjà consommé de l'alcool à un moment dans leur vie, un pourcentage s'élevant à 89,8 chez les jeunes de 17-18 ans⁶. L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « O.M.S. ») avance quant à elle, pour l'année 2016, un pourcentage de 66,2 des jeunes belges âgés de 15 à 19 ans qui boiraient régulièrement de l'alcool⁷. Alors que la consommation des adultes a tendance à s'étaler sur plusieurs jours de la semaine, les jeunes sont

plus enclins à boire de grandes quantités sur peu de jours et en peu de temps⁸. Pour l'année 2018, l'Agence InterMutualiste faisait état d'une moyenne de six adolescents âgés de 12 à 17 ans admis chaque jour dans les hôpitaux belges pour abus d'alcool et de 116 enfants de 12-13 ans accueillis sous l'emprise de l'alcool⁹ pour cette même année. Les « alcopops » ou « prémix » (mélanges entre une boisson alcoolisée et une boisson non alcoolisée) sont surtout appréciés des jeunes entre 12 et 15 ans, la bière restant la boisson de prédilection des plus de 15 ans¹⁰.

Cette consommation précoce est problématique à plus d'un titre. Elle comporte évidemment des dangers à court terme dès lors qu'elle augmente les comportements à risque et les passages à l'acte (accidents de la route, violences diverses, automutilation, comportement sexuel inadéquat, délinquance, consommation d'autres substances)¹¹. Plusieurs études ont ainsi montré que la consommation des mineurs est un facteur important dans les blessures et les décès intentionnels et non intentionnels, les activités sexuelles non protégées, les problèmes de santé mentale, les comportements délinquants et la baisse du rendement scolaire¹². À moyen terme, « il faut garder à l'esprit que l'alcool est une substance neurotoxique et qu'il peut donc provoquer une diminution des fonctions exécutives du cerveau comme par exemple une altération de la concentration, de l'attention ou bien des troubles cérébraux mais aussi, en cas de consommation chronique, des lésions structurelles du cerveau telle une atrophie ou de l'épilepsie »¹³. Ceci est d'autant plus grave que les adolescents ne sont pas toujours conscients des dangers liés à une consommation excessive d'alcool¹⁴. Les risques encourus le sont aussi à plus long terme¹⁵. Sophie Laguesse, docteur en sciences biomédicales au GIGA-Neurosciences de l'ULiège, explique ainsi qu'« avant 21 ans, le cerveau n'a pas terminé sa maturation. Or, la consommation d'alcool pendant l'adolescence endommage son développement de manière irréversible et prédispose largement à l'alcoolisme à l'âge adulte, ainsi qu'à toute une série de troubles psychologiques et comportementaux associés. [...] C'est pour cela

³ Il est difficile de s'entendre sur une définition de l'adolescence dès lors que les enfants parviennent à la maturité à des âges différents (COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, § 5). Pour les besoins de la présente contribution, nous situerons le début de l'adolescence vers l'âge de 11-12 ans, qui correspond dans notre pays à l'âge du premier contact avec l'alcool (CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Les jeunes et l'alcool », Avis n° 8109, 6 décembre 2006, p. 5, www.health.belgium.be).

⁴ Voire, dans certains cas, de leur propre famille.

⁵ COORDINATION DES O.N.G. POUR LES DROITS DE L'ENFANT (C.O.D.E.), « Dossier Les jeunes et l'alcool. 2. La consommation en pratique », mai 2011, p. 2, www.lacode.be.

⁶ T. VAN HAVERE et al., « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes : de l'esprit de la loi à sa mise en application », BELSPO, Programme fédéral de Recherche Drogues, 2017, p. 5, www.belspo.be.

⁷ O.M.S., Global Health Observatory Data Repository (European Union), Youth and Alcohol, <https://apps.who.int/gho/data/node.main-eu.A1214?lang=en&showonly=GISAH>.

⁸ CELLULE GÉNÉRALE DE POLITIQUE DROGUES, *Réalisations 2014-2019 et recommandations pour la prochaine législature*, p. 63, <https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/>. La pratique du *binge-drinking*, qui consiste à boire de l'alcool en grande quantité et en peu de temps pour atteindre rapidement l'ivresse, est la plus destructrice pour le cerveau (« Alcool avant 21 ans : des dommages irréversibles sur le cerveau », interview de Sophie Laguesse, *Le CHUchotis du jeudi*, Édito n° 23, 31 décembre 2019, www.chuliege.be). En ce sens également : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Risques liés à la consommation d'alcool », Avis n° 9438, mai 2018, p. 12, www.health.belgium.be. Sur la situation en France, voy. F. BECK, J. GUILLEMONT et S. LEGLEYE, « L'alcoolisation des jeunes : l'apport de l'approche épidémiologique », *Actualité et Dossier en Santé Publique*, n° 67, juin 2009, pp. 9 et s.

⁹ Le *CHUchotis du jeudi*, précité.

¹⁰ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Les jeunes et l'alcool », *op. cit.*, p. 7.

¹¹ Voy. à cet égard : D. MARCELLI et A. BRACONNIER, *Adolescence et psychopathologie*, 7^e éd., Issy-les-Moulineaux, Masson, 2011, pp. 414 et 415.

¹² T. VAN HAVERE et al., « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, p. 6.

¹³ C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 2. La consommation en pratique », *op. cit.*, p. 9.

¹⁴ Th. ALBERNHE, *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 342.

¹⁵ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Les jeunes et l'alcool », *op. cit.*, p. 11.

qu'un adolescent qui boit régulièrement risque fort de devenir alcoolique à l'âge adulte. Cela confirme aussi que l'âge de la première consommation joue un grand rôle. Boire de l'alcool avant 13 ans augmente de 47 % le risque de devenir un adulte alcoolique. Ce risque tombe à 9 % si l'adolescent s'abstient jusqu'à ses 21 ans. »¹⁶

Section 2

La C.I.D.E. et les observations du Comité des droits de l'enfant

On rappellera tout d'abord qu'en vertu de l'article 3.1 de la C.I.D.E., l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne¹⁷. Il convient dès lors d'être « conscient de la place que l'intérêt de l'enfant doit occuper dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à ces intérêts en toute circonstance, mais en particulier lorsqu'une action a une incidence indéniable sur les enfants concernés »¹⁸. Lors de sa première réunion en 1991, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies¹⁹ a érigé l'article 3.1 de la C.I.D.E. comme l'un des quatre principes généraux de la Convention, avec le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit à la participation (article 12)²⁰.

¹⁶ Le *CHUchotis du jeudi*, précité. Le Conseil supérieur de la santé fait état de chiffres tout aussi alarmants : « [L]es individus qui commencent à boire avant l'âge de 15 ans sont quatre fois plus susceptibles de développer une dépendance à l'alcool durant leur vie, comparés à ceux qui commencent à boire à l'âge de 20 ans ou plus » (CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Les jeunes et l'alcool », *op. cit.*, p. 11). Voy. également en ce sens : T. DECORTE et al., « Évaluation des modèles alternatifs pour la régulation de la publicité relative à l'alcool en Belgique », BELSPO, Programme fédéral de Recherche Drogues, 2019, p. 3, www.belspo.be ; T. VAN HAVERE et al., « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, pp. 5 et 6.

¹⁷ Voy. aussi l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

¹⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, § 1^{er}), § 40.

¹⁹ Le Comité des droits de l'enfant est un organe des Nations Unies, constitué de 18 experts indépendants, chargé de surveiller la mise en œuvre par les États parties de la C.I.D.E. et de ses protocoles facultatifs. Il rend à cet égard, à intervalles réguliers, des observations finales à l'égard des États et publie également des observations générales sur des points particuliers relatifs aux droits de l'enfant qui constituent l'interprétation officielle de la Convention telle qu'elle doit être appliquée par les États. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 2011, du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, le Comité est en outre devenu compétent pour recevoir et examiner des plaintes individuelles, des plaintes interétatiques ainsi que pour mener des procédures d'enquête (ce protocole est entré en vigueur en Belgique le 30 août 2014). Si les constatations, observations générales et observations finales du Comité des droits de l'enfant en tant que « soft jurisprudence » ne sont pas, suivant la doctrine classique, revêtues de la force obligatoire, elles relèvent néanmoins « du pouvoir implicite d'interprétation donné au Comité par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...] et [permettent] d'inspirer le contrôle international ou interne de la Convention elle-même qui, pour sa part, a sans aucun doute des effets obligatoires » (J. FIERENS, « La protection de la jeunesse "communautarisée" et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019/9, pp. 303-305). Elles ont aussi le potentiel de faire effet de levier sur l'action étatique.

²⁰ N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur dans la Convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J. fr.*, n° 303, 2011, pp. 24 et 25.

L'article 12 de la C.I.D.E., qui reconnaît à chaque enfant le droit de s'exprimer librement sur toute question qui le concerne et celui de voir son opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, entretient des liens indissociables avec l'article 3.1 de la C.I.D.E. Pour le Comité, « toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur »²¹. L'article 3.1 de la C.I.D.E. ne saurait dès lors être correctement appliqué si les prescriptions de l'article 12 de la C.I.D.E. ne sont pas respectées.

Concernant plus particulièrement la problématique de l'alcool, plusieurs articles de la C.I.D.E. méritent d'être mentionnés. Tout d'abord, l'article 33 impose aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ». L'article 24.1 reconnaît par ailleurs le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Enfin, concernant plus particulièrement le rôle des médias, l'article 17 enjoint aux États parties de permettre aux enfants d'accéder à une information visant à promouvoir leur santé physique et mentale et de les protéger contre des contenus nuisant à leur bien-être.

Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la consommation d'alcool chez les jeunes dans différentes observations générales²². Plusieurs pistes de réflexion s'en dégagent.

Le Comité insiste tout d'abord sur la nécessité, dans le chef des États parties, de protéger les enfants, quel que soit leur âge, de la consommation d'alcool²³. Il souligne que « le droit d'assumer un degré croissant de responsabilité n'exonère pas les États de leur obligation de garantir une protection. Le fait que les adolescents se soustraient progressivement à la protection de la famille ou d'un autre milieu de protection, associé à leur relatif manque d'expérience et de pouvoir, peut les rendre vulnérables à des violations de leurs droits. »²⁴ Il préconise dès lors que l'âge minimum soit fixé à 18 ans pour l'achat et la consommation d'alcool, compte tenu des niveaux de risque et de dangerosité qui y sont associés²⁵, et demande aux États parties de mettre en place « des services de prévention, de

²¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 14 précitée, § 53.

²² COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24) ; Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence.

²³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 15 précitée, § 65.

²⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 19.

²⁵ *Ibid.*, § 40.

réduction des risques et de traitement de la dépendance, sans discrimination et en allouant des ressources budgétaires suffisantes »²⁶.

La protection des enfants contre la consommation d'alcool passe aussi, selon le Comité, par une réglementation de la publicité. De manière générale, le Comité recommande aux États parties de réglementer la publicité et la vente de substances préjudiciables à la santé des enfants ainsi que la promotion de ces substances dans les médias et publications auxquels les enfants ont accès²⁷. Constatant que les comportements des adolescents sont directement influencés par la promotion de produits et de modes de vie dangereux pour la santé, il invite dès lors les États parties à réglementer voire interdire la promotion de l'alcool, en particulier lorsqu'elle a pour cible les enfants et les adolescents²⁸.

Dans le même temps, le Comité rappelle que la mise en œuvre des droits de l'enfant nécessite de tenir compte de son développement et de l'évolution de ses capacités²⁹. Les approches pour garantir la réalisation pleine et effective des droits des adolescents diffèrent dès lors sensiblement de celles qui concernent les plus jeunes enfants³⁰. Si le petit enfant doit en effet être accompagné et protégé de façon très étroite, au fil du temps apparaît parallèlement un besoin d'acquiescer une autonomie de plus en plus grande. La protection de l'enfant contre les effets néfastes de la consommation d'alcool doit dès lors intégrer cette capacité évolutive de l'enfant. Elle sera d'autant plus efficace « que les adolescents seront associés à l'identification des risques potentiels et à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes destinés à atténuer ces risques »³¹. De manière générale, le Comité rappelle que les États parties devraient « faire en sorte que les adolescents soient associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les services et programmes pertinents ayant une incidence sur leur vie »³², en ce compris dans le domaine de leur santé.

²⁶ *Ibid.*, § 64. Dans ses dernières observations finales de 2019, le Comité recommandait ainsi à la Belgique de doubler d'efforts pour prévenir et combattre la consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents (COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 34).

²⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 15 précitée, § 65.

²⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 4 précitée, § 25.

²⁹ L'article 5 de la C.I.D.E. dispose à cet égard que « [l]es États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ». Le Comité définit le développement des capacités « en tant que principe de base qui renvoie aux processus de maturation et d'apprentissage par lesquels passent les enfants pour acquiescer progressivement des compétences, la capacité de comprendre et une aptitude croissante à prendre des responsabilités et à exercer leurs droits » (COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 18).

³⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 1^{er}.

³¹ *Ibid.*, § 18.

³² *Ibid.*, § 23.

Pour assurer l'effectivité du droit des adolescents à la participation, il convient en amont de garantir la pleine et entière réalisation de leur droit à l'information, consacré aux articles 13 et 17 de la C.I.D.E. Le Comité préconise à cet égard que les adolescents aient accès à une information « précise et bien conçue sur la manière de protéger leur santé et leur épanouissement et d'adopter des comportements favorables à la santé. Il s'agit notamment d'informations relatives à la consommation et à l'abus [...] d'alcool »³³. Une information sur les dangers de l'alcool, conçue et élaborée en collaboration avec les adolescents, apparaît ainsi indispensable pour leur permettre de poser des choix responsables en connaissance de cause³⁴.

Section 3

La réglementation en vigueur en Belgique

Sous-section 1

La législation concernant la vente et la distribution d'alcool aux mineurs

La consommation d'alcool par un mineur d'âge, quel que soit son âge, n'est pas en tant que telle punissable autrement que par la répression de l'ivresse sur la voie publique³⁵ ou de la conduite sous l'influence de l'alcool³⁶. Seul le fait de vendre, de servir ou d'offrir une boisson ou un produit contenant un certain taux d'alcool est réglementé.

La législation à cet égard a été profondément modifiée par une loi du 10 décembre 2009³⁷, entrée en vigueur le 10 janvier 2010. Avant cette modification, il fallait se référer à la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses³⁸ et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse. L'article 5 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sanctionnait les cabaretiers et débitants ainsi que leurs préposés qui servaient, sans motif plausible, des boissons enivrantes³⁹ à un mineur âgé de moins de 16 ans. L'article 13 de la loi du 28 décembre 1983 interdisait quant à lui le fait de servir à des mineurs d'âge, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses à consommer

³³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 4 précitée, § 26.

³⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 15 précitée, § 59.

³⁵ Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, M.B., 14 novembre 1939. L'article 4 de cet arrêté-loi prévoit que la peine encourue par quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre sera doublée si cette dernière est mineure d'âge.

³⁶ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B., 27 mars 1968.

³⁷ Loi portant des dispositions diverses en matière de santé, M.B., 31 décembre 2009.

³⁸ Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, M.B., 30 décembre 1983.

³⁹ Une boisson « enivrante » renvoie à une boisson « dont la teneur en alcool est suffisante pour parvenir à provoquer l'ivresse ; sont visés les spiritueux, mais aussi les vins et les bières » (A. NOTTET, « Alcool et protection des mineurs : un cadre normatif perfectible », *J.D.J.*, n° 297, septembre 2010, p. 30 et références citées en note 84).

sur place ou à emporter, de même que la vente, en quelque endroit que ce soit (débit, magasin, etc.), de boissons spiritueuses à emporter. En résumé, la vente de boissons enivrantes était interdite aux mineurs de moins de 16 ans tandis qu'au-delà de 16 ans, le mineur pouvait se voir servir des boissons enivrantes mais non des boissons spiritueuses. La vente en magasin de boissons alcoolisées autres que les boissons spiritueuses n'était toutefois soumise à aucune restriction⁴⁰. L'incohérence de la législation avait été soulevée dans une déclaration interministérielle du 17 juin 2008 qui plaidait pour une interdiction de la vente de bières et de vins aux mineurs de moins de 16 ans dans les commerces⁴¹.

La loi du 10 décembre 2009 a abrogé ces dispositions qui ont été remplacées par un paragraphe 6 inséré à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977⁴², actuellement libellé comme suit :

« Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol aux jeunes de moins de seize ans.

Le responsable pour le compte duquel cette boisson ou ce produit a été vendu, servi ou offert peut également être tenu responsable en cas de non-respect de cette interdiction.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter ou consommer des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de seize ans.

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses comme définies à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Le responsable pour le compte duquel cette boisson a été vendue, servie ou offerte peut également être tenu responsable en cas de non-respect de cette interdiction.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter ou consommer des boissons spiritueuses de prouver qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans. »

Il est ainsi interdit de *vendre* mais aussi de *servir* ou d'*offrir* une boisson ou un produit dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % à un mineur de moins de 16 ans et cette interdiction est générale et donc susceptible, au vu du libellé de la loi, de s'appliquer aux parents, amis, etc. Entre 16 et 18 ans, l'interdiction vise la vente, le service ou l'offre de boissons spiritueuses au sens de l'article 16 de

⁴⁰ A. NOTTET, *ibid.*, p. 30.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Loi relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, M.B., 8 avril 1977. Ledit paragraphe a subséquemment été modifié par l'article 115 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé (M.B., 27 décembre 2016).

la loi du 7 janvier 1998, à savoir toute boisson distillée d'un titre alcoométrique excédant 1,2 % ou toute boisson fermentée d'un titre alcoométrique excédant 22 %⁴³.

Une preuve de l'âge peut être demandée (carte d'identité ou tout autre document valable permettant de contrôler l'âge) et les distributeurs automatiques d'alcool et de boissons spiritueuses doivent normalement disposer d'un lecteur de carte d'identité pour contrôler l'âge de l'acheteur⁴⁴.

En cas d'infraction, l'article 13 de la loi du 24 janvier 1977 prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 26 à 1.000 euros⁴⁵ ou l'une de ces deux sanctions seulement. Par ailleurs, en vertu de l'article 19 de la loi, un fonctionnaire, désigné par le Roi au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, est habilité à proposer à l'auteur de l'infraction le paiement volontaire d'une certaine somme⁴⁶, paiement éteignant l'action publique. En cas de refus, le dossier est transmis au procureur du Roi.

L'article 9 de la loi du 28 décembre 1983⁴⁷ interdit par ailleurs « d'installer un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les hôpitaux, les cliniques et les écoles, ainsi que dans les locaux où se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge. Cette interdiction ne concerne pas les débits occasionnels ». Cette interdiction est sanctionnée pénalement⁴⁸.

On notera que trois propositions de loi sont actuellement pendantes à la Chambre. La première, déposée le 15 juillet 2019⁴⁹, vise à clarifier les conditions

⁴³ Sont notamment visés les alcopops, la vodka, le whisky, le gin, le genièvre, la liqueur, le cognac ainsi que les cocktails à base de ces alcools (SPF SANTÉ PUBLIQUE, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/alcool-et-tabac/alcool). La bière et le vin sont donc autorisés.

⁴⁴ SPF SANTÉ PUBLIQUE, *ibid.* L'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 24 janvier 1977 dispose à cet égard que les contrôleurs peuvent procéder au scellage d'appareils automatiques de distribution qui ne sont pas conformes à l'article 6, § 6.

⁴⁵ Soit, majorée des décimes additionnels, une amende de 208 à 8.000 euros. L'article 13 vise l'hypothèse de celui qui, sans être le fabricant ou l'importateur, introduit dans le commerce des denrées alimentaires sans s'être conformé à l'article 6, § 6. La notion de « commerce » telle que définie à l'article 1^{er} de la même loi est très large. L'article 14 sanctionne, quant à lui, d'une peine plus lourde l'hypothèse du fabricant ou de l'importateur ainsi que de celui qui « introduit sciemment dans le commerce des denrées alimentaires [...] en infraction » à l'article 6, § 6.

⁴⁶ En vertu du paragraphe 2 de l'article 19, le montant de la somme à payer ne peut être inférieur à la moitié du minimum ni excéder le maximum de l'amende fixée pour l'infraction. On notera que les personnes chargées de surveiller l'exécution de cette loi ont un pouvoir d'investigation assez large (visites sans avertissement préalable et à tout moment, fouilles, auditions, collectes de toutes informations...) (voy. article 11) et peuvent « procéder à la saisie des boissons ou d'autres produits à base d'alcool qui ont été obtenus par méconnaissance de l'article 6, § 6. Ces personnes peuvent détruire sur place les boissons saisies. En aucun cas une indemnité n'est due. » (article 18, § 4/1).

⁴⁷ Loi sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, M.B., 30 décembre 1983.

⁴⁸ Article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 28 décembre 1983.

⁴⁹ Proposition de loi portant modification de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en ce qui concerne la vente, le service et l'offre de boissons et produits alcoolisés à des mineurs, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-0105/001.

d'âge pour la vente de boissons alcoolisées, partant du constat que le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 manque de clarté et que « le libellé de cet article ne permet pas de déterminer facilement si une boisson alcoolisée peut être consommée à partir de 16 ans ou à partir de 18 ans »⁵⁰. La proposition de loi pose une interdiction de principe en ce qui concerne la vente, le service et l'offre de boissons alcoolisées aux personnes de moins de 18 ans tout en autorisant la bière et le vin à partir de l'âge de 16 ans. La deuxième proposition de loi, déposée le 27 mars 2020⁵¹, vise à interdire la vente de boissons alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques dans le but notamment de protéger la santé des jeunes. « Les distributeurs de boissons permettent aux consommateurs d'acheter des boissons alcoolisées en tout anonymat, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Or, cet anonymat permet aux consommateurs problématiques d'accéder plus facilement à des boissons alcoolisées et complique le contrôle de l'âge. En effet, même si les distributeurs automatiques peuvent être équipés d'un lecteur de carte d'identité, ce dispositif de protection peut aisément être contourné en utilisant la carte d'identité d'un ami ou d'un proche. Les jeunes étant particulièrement vulnérables, s'agissant de la consommation de boissons alcoolisées, il importe que les âges légaux soient respectés. Or, ce contrôle est difficilement applicable aux distributeurs automatiques. »⁵² Enfin, la dernière proposition de loi, déposée le 6 octobre 2020⁵³, vise à interdire la distribution et l'offre gratuite de boissons alcoolisées, la vente de boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques, la vente de boissons spiritueuses dans les magasins de nuit et la vente de boissons alcoolisées dans les points de vente situés le long des autoroutes, outre qu'elle prévoit que la publicité pour l'alcool ne peut avoir lieu qu'aux conditions fixées par le Roi.

Sous-section 2

La publicité pour l'alcool

Si l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 prévoit que « [l]e Roi peut, dans l'intérêt de la santé publique, réglementer et interdire la publicité concernant l'alcool et les boissons alcoolisées », force est de constater qu'aucun arrêté n'a été adopté à cet égard.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁵¹ Proposition de loi du 27 mars 2020 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et interdisant l'offre de boissons alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-1116/001.

⁵² *Ibid.*, p. 4.

⁵³ Proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de mieux encadrer la publicité pour l'alcool et de diminuer l'accessibilité de l'alcool, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-1550/001.

Il existe pourtant une directive européenne (directive « Services de médias audiovisuels » ou « S.M.A. »)⁵⁴, adoptée en 2010 et modifiée en 2018, qui contient des règles spécifiques pour protéger les mineurs contre la publicité pour l'alcool. L'article 9 de la directive, qui s'applique à tous les services de médias audiovisuels, dispose en son point e) que les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcoolisées ne peuvent s'adresser expressément aux mineurs. L'article 22 prévoit quant à lui que la publicité télévisée et le téléachat pour les boissons alcoolisées ne peuvent être spécifiquement adressés aux mineurs ni présenter des mineurs consommant ces boissons. Ils ne peuvent par ailleurs pas « associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile », « susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle », « suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel », « encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété » ni « souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool ».

Si la directive S.M.A. a été partiellement mise en œuvre au niveau des Communautés⁵⁵, compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision, il reste que seul le législateur fédéral est compétent pour transposer les dispositions de la directive relatives aux communications commerciales pour l'alcool⁵⁶. La Coordination des O.N.G. pour les droits de l'enfant (ci-après « C.O.D.E. ») relève ainsi que « notre pays manque [...] en partie à son obligation de transposition puisqu'à ce jour, aucune réglementation générale n'existe contre la publicité en faveur de l'alcool »⁵⁷. Ce constat posé par la C.O.D.E. en 2011 est malheureusement toujours d'actualité dix ans plus tard.

⁵⁴ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels. On sera attentif au fait qu'en vertu de l'article 4 de la directive, les États ont toujours la possibilité de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes. Rien n'empêche donc qu'à l'occasion de sa transposition, ils aillent au-delà des exigences européennes et accroissent notamment le degré de protection accordée aux mineurs (A. NOTTET, « Alcool et protection des mineurs », *op. cit.*, p. 26).

⁵⁵ En Communauté française, voy. le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, M.B., 24 juillet 2009, ainsi que le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants (points 11 et 12 – l'enfant s'entendant de toute personne de moins de 12 ans). Récemment, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « C.S.A. ») de la Communauté française a rendu un avis sur les modifications décrétales et réglementaires à prendre en vue de transposer la directive S.M.A. telle que modifiée en 2018 (C.S.A., « Avis n° 03/2019 relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les S.M.A. », 12 décembre 2019, www.csa.be). En Communauté flamande, voy. le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, M.B., 30 avril 2009 (spéc. articles 68, 83 et 89). En Communauté germanophone, voy. le décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques, M.B., 6 septembre 2005 (article 6.1).

⁵⁶ A. NOTTET, « Alcool et protection des mineurs », *op. cit.*, p. 23.

⁵⁷ C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 1. La réglementation en vigueur », mai 2011, p. 8, www.lacode.be.

Seule existe une convention d'autorégulation, dite convention Arnoldus⁵⁸, signée par l'ensemble du secteur, à savoir les associations de consommateurs CRIOC (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs) et Test Achats, les Brasseurs belges, la Fédération belge des vins et spiritueux, Comcos (Fédération belge du commerce et des services), les Fédérations HORECA Wallonie, Bruxelles, Flandre et le Conseil de la publicité.

L'article 4 de cette convention est spécifiquement consacré à la protection des mineurs d'âge et interdit, pour l'ensemble des médias, de :

- « 4.1. cibler les mineurs d'âge ni par son contenu ni par son mode de communication ;
- 4.2. mettre en scène des mineurs ou toute personne en ayant l'apparence ;
- 4.3. présenter la consommation de boissons contenant de l'alcool comme un signe de maturité et la non-consommation de boissons contenant de l'alcool comme un signe d'immaturité ;
- 4.4. inciter les mineurs d'âge à acheter des boissons contenant de l'alcool en exploitant leur manque d'information, leur manque d'expérience et leur crédulité ;
- 4.5. faire usage de dessins ou de techniques de marketing faisant référence à des personnages populaires ou en vogue essentiellement auprès des mineurs, ou qui s'orienteraient vers des images ou allégations relevant essentiellement de la culture des mineurs ;
- 4.6. inciter les mineurs d'âge à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter des boissons contenant de l'alcool dont on fait la publicité ;
- 4.7. exploiter la confiance particulière que les mineurs d'âge ont en leurs parents, enseignants ou autres personnes de confiance ;
- 4.8. présenter des boissons contenant de l'alcool comme moyen de faire face à des situations dangereuses. »

L'article 11.2 concerne également les mineurs et prévoit que :

« Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite durant une période qui court à partir de 5 minutes avant jusqu'à 5 minutes après une émission qui vise un public mineur d'âge.

Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite dans les journaux et périodiques qui visent principalement un public mineur d'âge.

⁵⁸ Convention du 25 janvier 2013 en matière de publicité et de commercialisation des boissons contenant de l'alcool, www.jep.be/sites/default/files/rule_recommandation/convention_alcool_-_fr_-_2019.pdf, qui remplace la Convention du 12 mai 2005 en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool.

Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite lors de la diffusion dans une salle de cinéma d'un film qui vise principalement un public mineur d'âge.

Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite via des supports digitaux qui visent principalement un public mineur d'âge. »

Plus largement, la Convention interdit, en son article 3, les pratiques suivantes :

- « 3.1. inciter ou encourager une consommation irréfléchie, exagérée ou illégale ;
- 3.2. associer la consommation de boissons contenant de l'alcool à des effets psychologiques et physiques favorables permettant de combattre certains problèmes physiques, psychologiques ou sociaux ou de diminuer, voire supprimer, des états d'anxiété ou des conflits sociaux ou psychologiques. La publicité ne peut mettre en évidence les effets éventuellement stimulants, euphorisants, sédatifs, curatifs ou tranquillisants des boissons contenant de l'alcool ni laisser croire qu'elles peuvent améliorer les performances psychiques ou physiques ;
- 3.3. associer la consommation d'alcool à la réussite sociale ou sexuelle ;
- 3.4. dénigrer une autre boisson ou contenir une critique de l'abstinence, de la sobriété ou de la consommation modérée ;
- 3.5. suggérer que des boissons contenant de l'alcool sont la condition nécessaire pour rendre le quotidien plus heureux ou pour créer une ambiance festive. »

Le contrôle de la Convention Arnoldus se fait par le Jury d'éthique publicitaire (ci-après « J.E.P. ») auprès de qui toute personne morale ou physique ne poursuivant pas d'intérêt commercial peut porter plainte pour infraction aux dispositions qu'elle contient⁵⁹. Des amendes sont prévues en cas de non-respect de la décision du J.E.P.⁶⁰

Section 4

Réflexions critiques et recommandations

Le cadre légal belge pour lutter contre la consommation d'alcool chez les mineurs est-il satisfaisant ? Il est permis d'en douter à plusieurs égards. .

On relèvera tout d'abord que la législation n'est le plus souvent pas respectée. Si la limite d'âge est fixée à 16 ans pour certains alcools, plusieurs études montrent que la majorité des jeunes ont déjà consommé de l'alcool avant cet âge⁶¹. Une

⁵⁹ Article 13.1.

⁶⁰ Article 13.2. En cas de récidive, l'amende peut désormais aller jusqu'à 10.000 euros (*addendum* 2019).

⁶¹ T. VAN HAVERE *et al.*, « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, p. 4.

étude du CRIOC de 2010 a, à cet égard, démontré que dans huit cas sur dix, les mineurs arrivaient à se procurer de l'alcool⁶². Une des raisons de ce non-respect tient sans doute au fait que la législation reste, compte tenu de sa complexité, incomprise voire méconnue, notamment des vendeurs⁶³. Une simplification de la loi apparaît dès lors nécessaire pour améliorer sa mise en œuvre et, partant, son utilité. Nous partageons à cet égard les recommandations de plusieurs acteurs de terrain qui suggèrent d'utiliser plus simplement le taux d'alcool comme critère d'interdiction. Il s'agirait de maintenir l'interdiction de toute boisson alcoolisée en dessous de 16 ans et, pour les jeunes de 16 à 18 ans, d'interdire toute boisson alcoolisée dépassant 16⁶⁴. Si le Comité des droits de l'enfant ainsi que le Conseil supérieur de la santé préconisent quant à eux d'interdire toute boisson alcoolisée avant l'âge de 18 ans⁶⁵, cette solution nous paraît trop radicale, voire contre-productive. L'interdiction apparaît en effet comme un facteur supplémentaire d'incitation de par l'attrait qu'elle entraîne chez des adolescents qui, par essence, sont enclins à transgresser les règles. En ce sens, la C.O.D.E. souligne : « Interdire l'alcool purement et simplement aux mineurs pourrait aller à l'encontre d'un objectif éducatif. L'interdit pourrait notamment entraîner une déresponsabilisation. Or, il nous semble plus pertinent d'envisager d'avoir recours à un apprentissage progressif dans le but de responsabiliser les jeunes et de les amener à adopter un comportement réfléchi face à la consommation d'alcool, comme des autres substances addictives. »⁶⁶

La loi devrait également être revue pour exclure les parents de son champ d'application et permettre ainsi l'apprentissage parental. La plupart des stratégies destinées à lutter contre la consommation d'alcool chez les jeunes mettent en effet en avant le rôle crucial de l'éducation par les parents⁶⁷, indispensable en tant que « levier pour un apprentissage progressif et responsable des consommations »⁶⁸. Infor-Drogues souligne à cet égard le risque d'exclure les parents de cet apprentissage : « Si cette éducation n'est plus permise, n'y a-t-il pas potentiellement, le risque que dorénavant les jeunes "apprennent" l'alcool en

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, pp. 20 et 30.

⁶⁴ Recommandations de Jeunes, alcool & société (www.jeunesetalcool.be) et d'Infor-Drogues, « L'alcool et les jeunes. Nouvelles règles, quelle efficacité ? », 2010, p. 8, www.infordrogues.be/pdf/educ_perm/2010/Alcool%20et%20les%20jeunes.pdf.

⁶⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 40 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Risques liés à la consommation d'alcool », *op. cit.*, pp. 2 et 3.

⁶⁶ C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 3. Campagnes de prévention et recommandations », mai 2011, p. 10, www.lacode.be.

⁶⁷ Dans une recommandation du 5 juin 2001, le Conseil de l'Union européenne demandait par ailleurs aux États de « favoriser la production de matériels destinés à aider les parents à aborder le problème de l'alcool avec leurs enfants et promouvoir leur diffusion par le biais des réseaux locaux, tels que les établissements scolaires, les services de soins de santé, les bibliothèques et les centres socioculturels, ainsi que de l'Internet » (Recommandation du Conseil de l'Union européenne n° 2001/458/CE du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, J.O. n° L161 du 16 juin 2001, pp. 38-41).

⁶⁸ www.jeunesetalcool.be.

cache, sans accompagnement ? Cela ne va-t-il pas augmenter considérablement les problèmes de gestion de cette substance ? Sans l'éducation, l'interdit n'engendrera-t-il pas une insatisfaction toujours plus grande ? »⁶⁹ La plateforme Jeunes, alcool & société insiste également sur le rôle primordial de l'accompagnement parental : « Comment informer, sensibiliser, interpeller si l'adulte ne peut se positionner (par rapport à son vécu, ses valeurs et l'éducation qu'il veut donner) et si le jeune ne peut avoir la parole ? [...] Il semble donc essentiel que les adultes puissent assumer leur rôle éducatif et parler des consommations avec les jeunes, le dialogue étant la clé de tout travail en prévention et constituant déjà un pas éducatif. »⁷⁰ Ainsi, par leur rôle d'éducateurs dès le plus jeune âge, les parents sont amenés à jouer un rôle crucial dans la prévention de la surconsommation alcoolique⁷¹. L'éducation préventive par les parents nécessite certes que ceux-ci soient mieux informés, notamment sur le cadre légal, mais aussi sensibilisés aux dangers d'une consommation précoce.

Si la loi est nécessaire, elle n'est toutefois pas suffisante. Ainsi, une fois le cadre posé de manière claire, il nous semble qu'au-delà de l'interdit, la priorité doit être donnée à la prévention et la sensibilisation, tant des jeunes⁷² que des adultes⁷³, et ce, de manière pérenne⁷⁴. La plateforme Jeunes, alcool & société abonde dans ce sens : « L'amélioration de la législation, sa compréhension, son application et son contrôle sur le terrain sont des étapes nécessaires. Mais ces mesures devraient surtout être largement soutenues par des actions éducatives, de prévention, de promotion de la santé et de réduction des risques (leviers principaux pour une modification efficace et durable de comportements inadéquats), et mises en œuvre par les institutions compétentes et soutenues par les pouvoirs publics au moins autant que ne le sont les mesures "sécuritaires" et coercitives, ces dernières constituent souvent le premier réflexe du législateur au

⁶⁹ INFOR-DROGUES, « L'alcool et les jeunes », *op. cit.*, p. 11. En ce sens également : C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 2. La consommation en pratique », *op. cit.*, pp. 4 et 5.

⁷⁰ www.jeunesetalcool.be.

⁷¹ « Sept pistes d'éducation à l'alcool pour les jeunes », interview de Martin de Duve, coauteur du livre *Jeunes et alcool, génération jouissance* (De Boeck, 2014), www.lesoir.be, 4 mars 2015. L'auteur souligne l'importance du dialogue et d'un discours authentique, « bien plus constructifs que l'interdiction pure et dure ou le laxisme le plus complet ». Les sept pistes qu'il évoque sont les suivantes : décourager la consommation en dessous de l'âge de 14 ans ; initier progressivement ; viser la qualité ; adopter le bon ton entre laxisme et moralisme ; dialoguer autour de la fête ; souligner les risques de la surconsommation et démonter ensemble la publicité.

⁷² En ce sens : Résolution du Parlement européen sur la stratégie en matière d'alcool (2015/2543 (RSP)) : « [L]éducation, l'information et les campagnes de prévention sont les moyens les plus efficaces pour prévenir la consommation excessive d'alcool chez les jeunes » (considérant M) ; « de nombreux citoyens de l'Union européenne, en particulier les jeunes, ne sont pas suffisamment informés des dangers que comportent l'abus d'alcool et l'assuétude pour la santé [...] la prévention et la sensibilisation sont donc essentielles dans la nouvelle stratégie européenne en matière d'alcool » (considérant R). Dans une recommandation du 5 juin 2001 (précitée), le Conseil de l'Union européenne demandait déjà aux États de « soutenir des mesures visant à sensibiliser en particulier les enfants et les adolescents aux effets de la consommation d'alcool et à ses conséquences pour l'individu et la société ».

⁷³ En ce sens : C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 3. Campagnes de prévention et recommandations », *op. cit.*, p. 16.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 3.

détriment de l'éducation, pourtant plus efficace à long terme. » Dans le même sens, Jean-Pierre Couteron souligne : « Tisser un filet de sécurité autour des expériences de l'enfant par des règles et des limites juridiques, qui en dessinent la carte des possibles est une priorité. Mais elle ne peut être suffisante. L'autre priorité est d'apporter dans l'espace ainsi tracé, où s'expérimentent excès et transgressions, la compétence d'une approche éducative individualisée. Il s'agit donc moins d'interdire, d'exclure, que d'accompagner. »⁷⁵ Car « c'est bien l'éducation qui apporte l'indispensable socle pour grandir parmi les addictions. S'élever vers l'autre, acquérir une pensée respectueuse de soi, admettre qu'une action "ici" peut avoir des conséquences "là-bas", qu'aujourd'hui peut affecter demain, ne devraient être ni substitués par un médicament ou une technique, ni abandonnés à la seule sanction. »⁷⁶

Il convient dans ce contexte de mettre l'accent sur l'accès à l'information relative aux dangers associés à l'alcool dans un langage approprié et percutant pour les jeunes, en évitant les approches moralisatrices, culpabilisantes et axées sur la peur qui sont le plus souvent contre-productives⁷⁷. Il est également indispensable de respecter et de réaliser le droit des jeunes à la participation et de les associer au travail de prévention, tant au stade de l'élaboration que de la mise en œuvre et même du suivi, afin que celui-ci soit axé sur leurs besoins et leurs représentations et, par là même, plus efficace. En outre, une démarche de prévention par les pairs sera incontestablement plus porteuse. Le Conseil de l'Union européenne, dans une recommandation du 5 juin 2001⁷⁸, incitait en ce sens les États à « intégrer davantage les jeunes dans le cadre des politiques et actions qui ont un lien avec la santé et qui visent les jeunes, en exploitant pleinement l'apport qu'ils peuvent avoir, en particulier en matière d'information, et encourager des activités spécifiques lancées, planifiées, mises en œuvre et évaluées par des jeunes ».

À côté de la prévention, de la sensibilisation et de l'éducation parentale, une autre mesure passe selon nous par la suppression de toute incitation à la consommation, ce qui implique de travailler en amont sur la disponibilité des boissons

⁷⁵ J.-P. COUTERON, « Grandir parmi les addictions, quelle place pour l'éducation ? », *Psychotropes*, 2009/4, vol. 15, pp. 7 et 8.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 34.

⁷⁷ Seule une approche fondée sur les personnes et leurs problèmes, offrant une place au dialogue et à la rencontre, semble avoir un effet positif (C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 3. Campagnes de prévention et recommandations », *op. cit.*, p. 3). En ce sens également, T. VAN HAVERE *et al.*, « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, p. 29 : « La littérature montre que les programmes de prévention les plus efficaces reposent sur la participation active et interactive. »

⁷⁸ Recommandation du Conseil de l'Union européenne n° 2001/458/CE du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, précitée.

alcoolisées, d'augmenter les prix⁷⁹ mais aussi et surtout de supprimer la publicité pour l'alcool. L'alcool est en effet omniprésent, tout particulièrement dans les médias où il est fréquemment valorisé⁸⁰. La publicité pour l'alcool contribue à renforcer la norme sociale de consommation : « [C]onvivialité, amusement, décompression, solidarité/amitié, etc. Même en présence d'activités saines, telles que le sport, il est impossible d'échapper à la publicité pour l'alcool. »⁸¹ Or, les études démontrent que la publicité a un impact considérable sur la population en général et sur les jeunes en particulier⁸². Le Conseil supérieur de la santé fait à cet égard état des résultats d'une revue de littérature de 13 études menées aux États-Unis, en Allemagne et en Nouvelle-Zélande : « Douze études sur les 13 examinées montrent d'une part un lien significatif entre l'exposition à la publicité et l'initiation de la consommation d'alcool chez les adolescents non buveurs et, d'autre part, une augmentation de la consommation chez les jeunes déjà buveurs. Plus l'exposition publicitaire est importante et plus la consommation est élevée. »⁸³ On rappellera par ailleurs que la Belgique a l'obligation, en vertu de l'article 17 de la C.I.D.E., de protéger les enfants contre tout type d'information nuisant à leur bien-être. Dans ce contexte, l'absence de régulation publique de la publicité pour les boissons alcoolisées pose question. Une autorégulation du secteur, qui fonctionne sur base volontaire des annonceurs et dont le contrôle est confié au secteur publicitaire lui-même⁸⁴, apparaît selon nous insuffisante⁸⁵. Interdire totalement la publicité pour l'alcool, comme pour le tabac, outre qu'il s'agit d'une mesure simple à mettre en œuvre, permettrait aux jeunes d'être moins sollicités et donc « plus libres dans leur rapport à l'alcool »⁸⁶. Le Conseil supérieur de la santé recommande d'ailleurs d'interdire

⁷⁹ L'O.M.S. souligne que l'augmentation du prix des boissons alcoolisées, tout particulièrement celles prisées par les jeunes, peut directement impacter la consommation des adolescents, qui ont tendance à avoir un budget limité, et s'avérer particulièrement efficace (O.M.S., « Les comportements liés à l'alcool chez les adolescents : tendances et inégalités dans la Région de l'O.M.S., 2002-2014 », 2018, p. 41, disponible uniquement en anglais à l'adresse suivante : www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0007/382840/WH15-alcohol-report-eng.pdf). En ce sens également, la C.O.D.E. souligne que « si l'État ne veut pas interdire la vente d'alcool, il pourrait appliquer à ces produits une taxation spécifique pour les rendre plus chers et donc moins accessibles aux mineurs » (C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 3. Campagnes de prévention et recommandations », *op. cit.*, p. 15). Voy. aussi T. VAN HAVERE *et al.*, « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, p. 28. À titre illustratif, voy. en France l'impact considérable de l'augmentation de la taxe sur les prémix dans la seconde moitié des années 1990 (www.alcooleaks.com/2018/05/premix-alcopops-definition).

⁸⁰ Sur les stratégies publicitaires visant spécifiquement les mineurs, voy. : C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 2. La consommation en pratique », *op. cit.*, pp. 6-8 ; A. NOTTET, « Alcool et protection des mineurs », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

⁸¹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Risques liés à la consommation d'alcool », *op. cit.*, p. 21.

⁸² *Ibid.* ; T. DECORTE *et al.*, « Évaluation des modèles alternatifs... », *op. cit.*, p. 5.

⁸³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, *ibid.*

⁸⁴ On relèvera que le J.E.P. est constitué paritairement par des membres issus du secteur publicitaire et des membres issus de la société civile. Par ailleurs, depuis septembre 2019, il est prévu qu'un représentant du S.P.F. Santé Publique est invité par le secrétariat du J.E.P. à participer en tant qu'expert aux réunions concernant les dossiers portant sur la publicité pour les boissons contenant de l'alcool (*addendum* 2019).

⁸⁵ En ce sens : C.O.D.E., « Dossier Les jeunes et l'alcool. 3. Campagnes de prévention et recommandations », *op. cit.*, p. 10.

⁸⁶ INFOR-DROGUES, « L'alcool et les jeunes », *op. cit.*, p. 12.

complètement la publicité et le sponsoring liés à l'alcool, mais aussi l'offre de boissons alcoolisées à titre gratuit ou à prix considérablement réduit⁸⁷. C'est également dans ce sens que vont les dernières recommandations de l'O.M.S. : « *Another important policy measure is to restrict or ban any form of alcohol marketing. According to WHO's global strategy and to the European action plan to reduce the harmful use of alcohol, exposure of children and young people to appealing marketing is of particular concern and should not be underestimated. Studies show a dose-response relationship between young people's exposure to alcohol marketing and the likelihood that they will start to drink or drink more.* »⁸⁸ Au terme d'une recherche effectuée dans le cadre du Programme fédéral de Recherche Drogues, Tom Decorte *et al.* soulignent que « compte tenu des effets de l'exposition au marketing en faveur de l'alcool (à court et à long terme, et cumulatifs tant par le contenu que par le volume) sur le comportement des consommateurs d'alcool, en particulier sur les populations vulnérables, une interdiction générale de la publicité pour l'alcool est recommandée. Si cela n'est politiquement pas réalisable, le principe devrait être que le marketing en faveur de l'alcool soit réglementé de manière aussi restrictive que possible »⁸⁹, ce qui suppose l'adoption d'une législation contrôlée par un organe public avec des sanctions suffisamment dissuasives.

Conclusion : faire de l'enfant un acteur de sa propre santé

« Éduquer, c'est accompagner l'expérience, engager progressivement la personne dans une relation qui fera lien, limite, contenant et contrainte, apportant le sens et la règle, non en compliquant la relation, en la mettant sous condition. Accompagner, ce n'est ni laisser faire passivement l'usager, ni se rendre complice d'un effacement de l'interdit, c'est rendre responsable en rendant compétent. »⁹⁰

L'adolescence est une phase de la vie qui se caractérise « par la multiplication des possibilités, des capacités et des aspirations, par une énergie et une créativité foisonnantes »⁹¹. Toutefois, elle reste dans le même temps marquée par une grande vulnérabilité. Le défi consiste à trouver un subtil équilibre entre protection et autonomisation responsable de l'enfant à mesure qu'il grandit.

⁸⁷ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ, « Risques liés à la consommation d'alcool », *op. cit.*, p. 2.

⁸⁸ O.M.S., « Les comportements liés à l'alcool chez les adolescents : tendances et inégalités dans la Région de l'O.M.S., 2002-2014 », *op. cit.*, p. 41.

⁸⁹ T. DECORTE *et al.*, « Évaluation des modèles alternatifs... », *op. cit.*, p. 6.

⁹⁰ J.-P. COUTERON, « Grandir parmi les addictions, quelle place pour l'éducation ? », *op. cit.*, p. 33.

⁹¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 2.

S'il est certes nécessaire de fixer des limites et de retarder l'âge de la première consommation⁹², la recherche de cet équilibre exclut selon nous d'aborder le problème de la consommation d'alcool chez les jeunes par le seul prisme de l'interdiction, outre qu'il est permis de douter de l'efficacité d'une telle approche. La protection la plus efficace passe d'abord par la sensibilisation, la prévention et l'éducation. Dans ce contexte, il appartient à l'ensemble de la société de se mobiliser (pouvoirs publics, mouvements de jeunesse, clubs sportifs, enseignants, etc.), tout en reconnaissant le rôle crucial des parents, premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Il convient dès lors de miser sur le soutien parental, ce qui implique que les adultes soient eux-mêmes vigilants face à leur propre consommation et cohérents dans les messages qu'ils véhiculent.

Au final, il apparaît essentiel de rendre les enfants acteurs de leur propre santé en leur permettant de poser des choix libres et éclairés, ce qui nécessite d'abord et avant tout « d'aider les adultes à acquérir la capacité de jouer le rôle de mentors et de facilitateurs afin que les adolescents puissent être davantage responsables de leur propre vie et de celle des personnes qui les entourent »⁹³.

⁹² Les études démontrent majoritairement qu'un âge minimum légal de consommation plus élevé est associé à une plus faible consommation d'alcool (T. VAN HAVERE *et al.*, « La loi de 2009 concernant la vente et le service d'alcool aux jeunes », *op. cit.*, p. 10).

⁹³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 20 précitée, § 25.